

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Décret n° 2000-202/PRN/MC du 10 juillet 2000, portant organisation du ministère du développement rural.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2000-001/PRN du 05 janvier 2000, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2000-145/PRN/MDR du 5 mai 2000, déterminant les attributions du ministre du développement rural ;

Sur rapport du ministre du développement rural ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier - Le ministère du développement rural est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- une administration centrale ;
- des structures déconcentrées ;
- des services rattachés.

Art. 2 - L'administration centrale comprend :

- le cabinet du ministre ;
- le secrétariat général ;
- l'organe d'inspection, de contrôle et d'évaluation (inspection générale des services) ;
- les directions nationales ;
- les organes consultatifs.

Art. 3 - Le cabinet du ministre comprend :

- un chef de cabinet ;
- un secrétaire particulier ;
- un à trois conseillers techniques.

Art. 4 - Le chef de cabinet est nommé par arrêté du ministre du développement rural. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 5 - Le secrétaire particulier est nommé par décision du ministre du développement rural. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6 - Les conseillers techniques sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre du développement rural. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Ils ont rang de secrétaire général de ministère.

Art. 7 - Le secrétariat général comprend :

- le service des archives, de l'information et de la documentation ;
- le service législatif ;
- le bureau d'ordre ;
- le secrétariat.

Art. 8 - Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général.

Art. 9 - Le secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre du développement rural. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 10 - L'inspection générale des services est rattachée au cabinet du ministre et comprend :

- un inspecteur général,
- un ou des inspecteurs.

Art. 11 - L'inspecteur général et les inspecteurs sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre du développement rural. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

L'inspecteur général a rang de secrétaire général de ministère et les inspecteurs ont rang de directeur national.

Art. 12 - Les directions nationales sont les suivantes :

- la direction de l'agriculture (DA) ;
- la direction de la protection des végétaux (DPV) ;
- la direction des aménagements et équipements ruraux agricoles (DAERA) ;
- la direction du machinisme agricole (DMA) ;

- la direction de l'action coopérative et de promotion des organismes ruraux (DAC/POR) ;
- la direction des études et de la programmation (DEP) ;
- la direction des affaires administratives et financières (DAAF).

Art. 13 - L'organisation des directions nationales ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre du développement rural.

Art. 14 - Les directeurs nationaux sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre du développement rural. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 15 - Dans le cadre de la concertation avec les partenaires du ministère, le ministre du développement rural peut mettre en place des organes consultatifs qu'il juge indispensable à l'accomplissement de sa mission.

Art. 16 - La création, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs sont fixées par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 17 - Pour l'étude des dossiers et la réalisation de missions particulières, le ministre du développement rural peut proposer au conseil des ministres, la création d'une administration de mission dont les contours, la durée et les moyens à mettre en œuvre seront précisés.

Art. 18 - Les organes des services déconcentrés sont constitués des services extérieurs qui comprennent ;

- les direction régionales du développement rural;
- les directions départementales du développement rural ;
- les services communaux du développement rural.

Art. 19 - L'organisation des services extérieurs ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du ministre.

Art. 20 - Les responsables des services extérieurs sont nommés par arrêté du ministre du développement rural. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 21 - Des services rattachés peuvent être créés en tant que de besoin par décret pris en Conseil des ministres. L'organisation et le fonctionnement de ces services sont déterminés selon les modalités fixées par les textes en vigueur.

Art. 22 - Les organes des services rattachés comprennent :

- le secrétariat permanent du Code rural.

Art. 23 - La liste des entreprises et établissements publics sous tutelle du ministère du développement rural sera fixée par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 24 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 98-179/PRN/MAG/EL du 2 juillet 1998, portant organisation du ministère du développement rural.

Art. 25 - Le ministre du développement rural est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 10 juillet 2000

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre du développement rural

Boukary Wassalké.